



ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT N°2018-145

**PORTANT CRÉATION DE DEUX EMPLACEMENTS RÉSERVÉS AU SERVICE POLICE MUNICIPALE
RUE DE LA VOIE LACTÉE**

Le Maire de la Commune de Juvignac,

Vu La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6, et suivants modifié par la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000,

Vu le Code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.3, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.6, R 417.9 à R 417.11,

Vu le Code Pénal et notamment les articles R 610-3 et R 610-5;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R 116-2;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'on modifié et complété;

Considérant qu'en vertu de ses pouvoirs de police, le Maire peut, instituer à titre permanent, pour les véhicules affectés à un service public de la collectivité et pour les besoins exclusifs des services, des emplacements réservés sur les voies publiques,

Considérant la nécessité de créer deux emplacements réservés « Police Municipale » sur la rue de la Voie Lactée afin de permettre aux agents de ce service d'intervenir dans les meilleurs délais et de répondre aux sollicitations d'urgence sans provoquer de gêne à la circulation,

Considérant qu'en conséquence, il convient afin d'assurer la sécurité des personnes à cet endroit, de régler le stationnement de la manière suivante :

ARRÊTÉ

Article 1 : Deux emplacements réservés sont créés sur la rue de la Voie Lactée, à hauteur du poste de police municipale, portant la mention au sol « POLICE ».

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription absolue – et éventuellement septième partie – marques sur chaussées – est mise en place par les services de Montpellier Méditerranée Métropole.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1 prend effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévues à l'article 2 ci-dessous.

Article 4 : Les violations au présent arrêté sont des contraventions de première classe. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur soit par le Code de la route, et notamment l'article R 417.6.

Article 5 : Toutes infractions au dispositif du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du nouveau Code Pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et les règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation.

Article 7 : Conformément à l'article R.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 :

- Madame le Directeur Général des Services de la Ville de Juvignac;
- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de St Georges d'Orques ;
- Le Directeur de la Tranquillité et de la Sécurité Publiques de la Ville;
- Le responsable du Pôle Piémonts Garrigues de Montpellier Méditerranée Métropole

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et prendra effet à compter de sa publication.

Ampliation du présent arrêté sera transmise aux personnes susvisées.

Fait à Juvignac, le 6 avril 2018
Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint délégué aux Affaires générales,
aux Ressources Humaines, à la Sécurité,
à la Vie Associative et aux Sports.

Jacques BOUSQUEL



Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le.....
et publication
le